

Procès-verbal de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) tenue le mercredi 4 février 2004 à compter de 15 h dans la salle des audiences publiques, bureaux de la CCSN, 280, rue Slater à Ottawa (Ontario).

Présents :

L.J. Keen, présidente

C.R. Barnes

Y.M. Giroux

A. Graham

M.J. McDill

M.A. Leblanc, secrétaire

K.M. Moore, avocate-conseil principale

C.N. Taylor, rédacteur du procès-verbal

Les conseillers de la CCSN sont :

I. Grant, K. Lafrenière, R. Lojk, H. Rabski, A. Alwani, J. Blyth, K. Scissons, R. Stenson, R. Barker, P. Hawley, A. Nicic, J. Cameron, G. Smith, P. Webster, T. Schaubel, T. Viglasky, M. Burton et D. Chaput.

D'autres personnes contribuent à la réunion :

- Bruce Power Inc. : D. Hawthorne
- EAACL : J.P. Labrie

Adoption de l'ordre du jour

1. L'ordre du jour, CMD 04-M2.B, est adopté tel que présenté.

DÉCISION

Présidente et secrétaire

2. La présidente agit à titre de présidente et le secrétaire de la Commission fait fonction de secrétaire; C.N. Taylor est le rédacteur du procès-verbal.

Constitution

3. Étant donné qu'un avis de convocation en bonne et due forme a été envoyé et qu'il y a quorum, la séance est reconnue comme étant légalement constituée.
4. Depuis la tenue de la réunion les 26 et 27 novembre 2003, les documents CMD 04-M1 à CMD 04-M10 ont été distribués aux commissaires. Des précisions sont données à leur sujet à l'annexe A du procès-verbal.

Procès-verbal de la réunion tenue les 26 et 27 novembre 2003

5. Les commissaires approuvent le procès-verbal de la réunion des 26 et 27 novembre 2003 (référence CMD 04-M3) tel quel.

DÉCISIONRapport sur les faits saillants

6. Le personnel soumet le Rapport sur les faits saillants (RFS) n° 2004-1 (CMD 04-M4). Il signale les faits suivants survenus depuis la publication du RFS.
 - Bruce Power a annoncé son intention d'évaluer s'il est possible de démarrer les tranches 1 et 2 de Bruce-A, d'évaluer les coûts de remise à neuf de Bruce-B afin de prolonger sa durée de vie et d'examiner la possibilité de construire un nouveau réacteur de puissance sur le site de la centrale de Bruce.
 - Ontario Power Generation (OPG) demande une modification à ses permis afin de tenir compte du changement proposé à sa structure organisationnelle aux centrales de Pickering-B et de Darlington. Le personnel examine actuellement les effets possibles de ce changement sur la sûreté et présentera un rapport à la Commission, s'il y a des conclusions importantes.
 - Fissuration par corrosion intergranulaire sous pression (FPIP) – En ce qui a trait à la section 4.1.2 du RFS (concernant la possible FPIP observée à la centrale Gentilly-2 d'Hydro-Québec), le personnel apporte une correction concernant le moment où OPG, Bruce Power et Énergie NB ont été informés du problème possible et où on leur a demandé de fournir de l'information sur leurs installations respectives. L'avis et la demande d'information ont été envoyés le 31 décembre 2003 plutôt que le 12 janvier 2004, tel qu'indiqué dans le RFS.
7. En ce qui a trait à la section 4.1.1 du RFS, les commissaires demandent plus de détails sur la perte de métal signalée qui s'est produite sur les ligaments de trois des huit générateurs de vapeur de Bruce-B. Le personnel indique que la cause est la corrosion des plaques de séparation en acier au carbone des générateurs qui a été provoquée par l'écoulement. Le personnel mentionne qu'on n'a observé aucun problème semblable dans les autres réacteurs canadiens; il s'agit d'un problème peu commun. Il ajoute que même si la nature exacte du problème est inconnue, il est satisfait

que les réparations de la structure et les changements à la chimie de l'eau apportés par Bruce Power ont résolu le problème pour le reste de la durée de vie prévue des générateurs de vapeur. Bruce Power ajoute qu'il a réalisé des inspections détaillées des autres chaudières et que le problème est confiné aux trois générateurs de la tranche 8.

8. En réponse à des questions de suivi, Bruce Power et le personnel indiquent que, en plus de l'installation de supports structuraux et de l'ajustement de la chimie dans les générateurs touchés, certains tubes sans support ont été connectés par précaution. Le personnel souligne que le nombre de tubes connectés ne pose pas de problème pour la sûreté. On a augmenté le nombre d'inspections des générateurs de vapeur de la tranche 8, qui a été remise en service depuis.
9. En ce qui concerne la section 4.1.5 du RFS (concernant le coefficient de puissance positif aux réacteurs MAPLE des Laboratoires de Chalk River d'EACL), les commissaires demandent plus de renseignements sur la situation relativement à l'examen que réalise actuellement le personnel de la CCSN sur le changement de conception proposé par EACL et l'évaluation de la sûreté (devant être terminé à la fin de janvier 2004, tel qu'indiqué dans le RFS). Le personnel répond que l'examen a pris fin le 17 janvier 2004 et qu'il a par la suite posé d'autres questions sur l'analyse de sûreté à EACL. EACL a répondu à ces questions et le personnel s'attend à ce que le rapport soit terminé le 13 février 2004. Il présentera un autre RFS à ce sujet à la réunion de la Commission prévue pour le 24 mars.

SUIVI

10. Toujours au sujet des coefficients de puissance positif découverts dans les réacteurs MAPLE, les commissaires demandent ce que seraient les répercussions des changements proposés sur les paramètres d'arrêt. EACL répond que les arrêts supplémentaires proposés du système de sûreté seraient applicables aux opérations à faible puissance (c.-à-d. afin de contrecarrer les effets du faible coefficient de puissance positif dans le coeur initial lors de l'événement de perte de régulation) et qu'ils seront effectués manuellement au-delà d'un certain niveau de puissance. EACL ajoute qu'il s'agit de changements physiques plutôt que de changements à la programmation.

Rapport d'étape sur les centrales nucléaires

11. En ce qui a trait au CMD 04-M5, le personnel présente les mises à jour suivantes concernant l'état des centrales nucléaires,

information obtenue après la publication du rapport d'étape.

- Tranche 3 de Bruce-A – le 30 janvier 2004, le personnel a approuvé l'exploitation à 87 % de la puissance maximale de la tranche. Le 3 février 2004, il a autorisé une augmentation de la puissance de la tranche 3 à 92, 5 % de la puissance maximale (production électrique maximale). Ensuite, le 3 février 2004, on a arrêté le réacteur en raison d'une fuite de caloportage; on enquête actuellement sur la source de cette fuite.
- Tranche 8 de Bruce-B– Retournée à une exploitation à puissance maximale le 30 janvier 2004.
- Tranche 5 de Bruce-B– Mis à l'état d'arrêt le 31 janvier 2004 afin d'y faire diverses réparations. La tranche est actuellement en processus de remise en service, la resynchronisation est prévue pour le 5 février 2004.
- Tranche 8 de Pickering-B– Mise à l'état d'arrêt le 26 janvier 2004 afin de réparer l'alimentation électrique sans coupure et remise en service le 1^{er} février 2004. La tranche s'est ensuite arrêtée en raison de problèmes avec le niveau de la chaudière et a été remise à nouveau en service, avec une resynchronisation prévue pour le 5 février 2004.

Critères de préparation des Rapports sur les faits saillants (RFS)

12. Lors de la réunion de la Commission du 26 février 2003, la Commission a demandé au personnel de préparer les critères pour la présentation de rapports sur les faits saillants¹. En ce qui a trait au CMD 03-M68, le personnel présente les critères proposés et mentionne que la Direction générale des opérations a également préparé des procédures visant à assurer la cohérence du contenu et de la présentation opportune des faits saillants à la Commission.
13. En ce qui concerne l'annexe A des critères proposés (CMD 03-M68), les commissaires demandent des précisions sur ce que veut dire « maladie grave » par rapport à « blessure grave ». Le personnel explique que, dans ce contexte, une « blessure » serait le résultat d'un événement aiguë tandis qu'une « maladie » serait par exemple, le résultat d'une exposition à long terme à un danger en milieu de travail qui se traduit par une perte importante en temps.

¹Procès-verbal de la réunion de la Commission tenue le mercredi 26 février 2003, réf. paragraphe 19.

14. En ce qui concerne l'annexe C des critères proposés, les commissaires demandent pourquoi les « interruptions causées par une grève des travailleurs » font partie des critères pour le secteur de service du cycle et des installations nucléaires mais ne font pas partie des critères pour le secteur de service des réacteurs de puissance. Le personnel mentionne que, bien qu'une interruption du travail serait traitée selon les critères secondaires pour le secteur de service des réacteurs de puissance, les critères seront ajustés afin que cela soit clair pour tous les secteurs de service de la Direction générale des opérations.
15. En tenant compte du fait que les RFS sont habituellement présentés lors des réunions régulières de la Commission, les commissaires demandent au personnel des assurances que la Commission (et le public) sera informée immédiatement si la gravité des développements ou des circonstances l'exigent. Le personnel confirme cela et mentionne qu'il devra faire preuve de jugement à cet égard, plutôt que de se fier à un ensemble défini de critères. Il ajoute qu'il existe un processus clair pour l'envoi rapide d'avis à la Commission en cas d'urgence.
16. Les commissaires reconnaissent que les RFS peuvent créer des perceptions au sujet du rendement des titulaires de permis et demandent que les rapports du personnel, en plus d'être complets et conformes aux faits, soient rédigés avec sérieux en ce qui concerne la façon dont ils pourraient être compris et interprétés par d'autres parties intéressées.

SUIVI

Deuxième rapport d'étape annuel sur les sites de gestion non autorisés des résidus de traitement de l'uranium

17. En ce qui a trait au CMD 04-M6 et au CMD 04-M6.A, le personnel présente un résumé de l'état du processus d'autorisation des 19 sites de gestion des résidus associés à l'ancienne exploitation des mines d'uranium au Canada. Les commissaires ont soulevé la question de l'autorisation des sites, pour la première fois, lors de la réunion de la Commission tenue les 13 et 14 décembre 2001². Lors de cette réunion, la Commission a demandé au personnel de lui présenter un rapport sur les progrès réalisés afin d'autoriser ces sites. Le premier rapport d'étape a été présenté à la réunion de la Commission tenue le 15 janvier 2003³.
18. Le personnel continuera de présenter des rapports annuels sur l'état des exemptions des mines d'uranium non autorisées au Canada.

SUIVI

² Procès-verbal de la réunion de la Commission tenue les 13 et 14 décembre 2001, réf., paragraphes 26 à 33.

³ Procès-verbal de la réunion de la Commission tenue le 15 janvier 2003, réf. paragraphes 13 à 27.

19. Le personnel signale que : 15 des sites de résidus possèdent maintenant un permis de la CCSN; une demande de permis a été reçue pour un des sites restants et des lettres avisant de l'intention de demander un permis ont été reçues pour les trois autres sites.
20. Le personnel fournit une brève description de chacun des sites et des activités autorisées terminées ou prévues.

Site minier inoccupé de Port Radium

21. En ce qui a trait au site minier inoccupé de Port Radium situé dans les Territoires du Nord-Ouest, le personnel signale que, bien qu'il a reçu une lettre écrite du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien l'avisant de son intention de demander un permis, il faut plus de temps pour terminer l'évaluation environnementale et les processus d'autorisation de la CCSN. Le personnel recommande donc que la Commission, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), prolonge l'exemption de la nécessité d'obtenir un permis de possession, de stockage et de gestion des substances nucléaires du site jusqu'au 31 décembre 2007. En référence à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le personnel est d'avis que la prolongation de l'exemption de posera pas de risque déraisonnable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes, ni n'empêchera de respecter la conformité aux mesures de contrôle et aux obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit.
22. La Commission se penche sur la recommandation du personnel et, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, décide de prolonger l'exemption de la nécessité d'obtenir un permis de possession, de stockage et de gestion des substances nucléaires au site minier inoccupé de Port Radium jusqu'au 31 décembre 2007 (voir annexe B).

DÉCISION

Site minier inoccupé de Gunnar

23. En ce qui a trait au site minier inoccupé de Gunnar, situé en Saskatchewan, le personnel signale que la province a réalisé certains travaux en vue de réduire les risques pour la santé des humains sur le site (p. ex. clôtures et signalisation).

24. Le personnel est préoccupé par les déclarations issues d'un rapport qu'a récemment publié le gouvernement de la Saskatchewan⁴ indiquant que la province ne demandera pas de permis, aux termes de la LSRN, pour le site de Gunnar jusqu'à ce qu'elle ait obtenu un engagement du gouvernement du Canada afin que ce dernier fournisse un niveau de financement approprié pour la présentation de la demande, le déclassement du site et la réalisation de la phase de suivi nécessaire. Le gouvernement de la Saskatchewan a indiqué dans ce même rapport qu'en attendant, il continuera de surveiller le site de Gunnar afin d'évaluer et d'éliminer, au besoin, les risques pour la santé publique et (ou) pour l'environnement qui pourraient survenir.
25. Le personnel s'inquiète de la réticence de la Saskatchewan à demander un permis et croit qu'une approche plus proactive de la part de la province est nécessaire. Il indique que l'exemption actuelle de la nécessité d'obtenir un permis prendra fin le 31 décembre 2004 et qu'il est prêt à prendre des mesures réglementaires afin que le site soit autorisé par la CCSN dans des délais respectables. Le personnel mentionne qu'il surveillera la situation et présentera un autre compte rendu à la réunion de la Commission prévue pour juin 2004.
26. Les commissaires indiquent que la Commission partage les préoccupations du personnel à ce sujet et réitère son intention d'exiger que ce site fasse l'objet d'un permis.
27. En ce qui a trait aux risques actuels pour l'environnement causés par la propriété de Gunnar, les commissaires demandent de l'information au sujet de l'impact sur les poissons et des effets possibles de la consommation du poisson sur la santé des humains. Le personnel répond qu'on pratique la pêche sportive sur le lac Athabaska et que les autorités provinciales surveillent périodiquement les contaminants présents dans le poisson. Il affirme qu'il n'y a actuellement aucune indication des effets possibles sur la santé causés par le site de Gunnar et que la province n'a pas émis d'avertissement sur la consommation du poisson provenant de ce lac. Le personnel affirme qu'il est satisfait du fait que les résidents locaux sont continuellement informés des conditions et des questions relatives à la santé.

SUIVI

⁴ Rapport du gouvernement de la Saskatchewan, décembre 2003, *Gunnar & Lorado 2002-2003 Update*. Présenté avec une lettre d'accompagnement : A. Parkinson (sous-ministre, Affaires du nord de la Saskatchewan) à K. Scissons (CCSN), daté du 28 janvier 2004, n° 1034765 de la CCSN.

Site minier inoccupé de Lorado

28. En ce qui a trait au site minier de Lorado, en Saskatchewan, le personnel signale que le gouvernement de la Saskatchewan a exprimé, dans le même rapport cité en référence ci-dessus⁴, l'avis selon lequel EnCana West Limited (EnCana) serait le propriétaire du site plutôt que la province de la Saskatchewan. Le personnel souligne cependant qu'une portion considérable des résidus existe à l'extérieur de la propriété de EnCana et dans le lac Nero. Par conséquent, il affirme qu'il continue d'encourager les deux parties à demander un permis.
29. Le personnel indique que, tout comme pour le site de Gunnar discuté ci-dessus, il est préoccupé de la décision de la Saskatchewan de ne pas procéder à la demande de permis pour le site de Lorado et qu'il prendra les mesures réglementaires nécessaires pour que le site soit autorisé par la CCSN dans des délais raisonnables. Il est d'avis qu'il faut régler rapidement les questions de contrôle de l'accès au site, de risques radiologiques et d'accroissement marginal des impacts environnementaux. Le personnel souligne que, bien que ces préoccupations existent au sujet du site, il croit que l'ensemble de critères décrits à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* sont encore respectés. Par conséquent, le personnel affirme qu'il n'est pas nécessaire pour le moment de révoquer ou de prolonger l'exemption actuelle qui expire en décembre 2004.
30. Les commissaires mentionnent qu'ils partagent les préoccupations du personnel à ce sujet et lui demande de tenir la Commission informée des développements importants. Le personnel souligne qu'il présentera un rapport d'étape sur le site minier de Lorado à la réunion de la Commission du 8 décembre 2004, ou plus tôt si besoin il y a.

SUIVIMines d'uranium inoccupées sans résidus de traitement de l'uranium

31. Le personnel résume les résultats des évaluations qu'il a réalisées à ce jour aux mines d'uranium inoccupées sans résidus du Canada. Ces sites sont assujettis à une exemption de la nécessité d'obtenir un permis de possession, de stockage et de gestion des substances nucléaires, exemption qui expire le 31 décembre 2004.
32. Il confirme qu'il a récemment reçu des fonds, aux termes du Programme de recherche et de soutien de la CCSN, afin de continuer ses travaux dans le cadre du programme d'évaluation.

33. Le personnel indique également que, depuis la présentation du premier rapport d'étape lors de la réunion de la Commission en janvier 2003, on a déterminé quatre autres sites (un au Québec et trois dans les Territoires du Nord-Ouest).
34. Il affirme qu'il fera des recommandations à la Commission, lors de la réunion prévue pour le 8 décembre 2004, concernant la participation réglementaire de la CCSN à tous les sites déterminés.
35. En raison des sites supplémentaires identifiés, le personnel recommande que la Commission élargisse l'exemption actuelle pour tous ces sites au Canada; la date d'expiration resterait la même, soit le 31 décembre 2004.
36. Après avoir demandé l'avis du personnel sur une autre approche spécifique aux sites en vue d'étudier les exemptions, la Commission décide d'approuver, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, un élargissement de l'exemption actuelle de la nécessité d'obtenir un permis de possession, de stockage et de gestion des substances nucléaires aux sites d'uranium sans résidus, afin d'y inclure les quatre sites auxquels fait référence le personnel à la section 2.7 du CMD 04-M6 (voir annexe B). La Commission mentionne que si le personnel identifie d'autres sites pendant ses recherches, elle étudiera les demandes d'élargissement de l'exemption au cas par cas.

SUIVI

DÉCISION

Remise des terres à faible risque à la Couronne provinciale

37. Le personnel signale qu'il a reçu un certain nombre de demandes de titulaires de permis afin qu'il modifie leur permis pour leur permettre de redonner à la Couronne provinciale les terres à faible risque qu'ils ont louées. Il indique qu'il explore les possibilités réglementaires à cet égard et fera bientôt des recommandations à la Commission.

SUIVI

Rapport d'étape sur les zones de gestion des déchets appartenant à l'État, les lieux historiques contaminés, les décharges et les appareils contenant des composés luminescents de radium

38. En ce qui a trait au CMD 04-M7, au CMD 04-M7.A et au CMD 04-M7.B, le personnel présente à la Commission son deuxième

rapport d'étape annuel sur les zones de gestion des déchets appartenant à l'État, les lieux historiques contaminés, les décharges et les appareils contenant des composés luminescents de radium pour lesquels la Commission a accordé des exemptions en décembre 2001⁵.

39. Le personnel continuera de présenter à la Commission des rapports annuels sur l'état des exemptions pour les zones de gestion des déchets appartenant à l'État, les lieux historiques contaminés, les décharges et les appareils contenant des composés luminescents de radium.

SUIVI

40. La présidente mentionne que les CMD 04-M7.A et CMD 04-M7.B renferment des renseignements privilégiés et que la Commission devra, s'il y a lieu, se retirer à huis clos pour en discuter.

Passmore Interim Storage Mound; installation de gestion des déchets à long terme de Fort McMurray; Fort Smith Interim Storage Mound et Tulita Interim Storage Mound

41. En ce qui a trait au CMD 04-M7.A, le personnel recommande que la Commission, en vertu de l'article 7 de la LSRN, prolonge, jusqu'au 31 décembre 2005, les exemptions de la nécessité d'obtenir un permis de possession, de stockage et de gestion des substances nucléaires se trouvant aux lieux suivants : Passmore Interim Storage Mound; installation de gestion des déchets à long terme de Fort McMurray; Fort Smith Interim Storage Mound et Tulita Interim Storage Mound. En faisant référence à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le personnel est d'avis que la prolongation des exemptions ne posera pas de risque déraisonnable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou la sécurité nationale et n'empêchera pas de respecter la conformité aux mesures de contrôle et aux obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit. Le personnel conclut qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale fédérale des exemptions proposées, en vertu de la LCEE et de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

42. La Commission étudie la recommandation du personnel et, en vertu de l'article 7 de la LSRN, décide de prolonger jusqu'au 31 décembre 2005 l'exemption de la nécessité d'obtenir un permis de possession, de stockage et de gestion des substances nucléaires des sites suivants : Passmore Interim Storage Mound; installation

⁵ Procès-verbal de la réunion de la Commission tenue les 13 et 14 décembre 2001, réf. : paragraphes 34 à 42 et annexe C.

de gestion des déchets à long terme de Fort McMurray; Fort Smith Interim Storage Mound et Tulita Interim Storage Mound (voir annexe B).

DÉCISION

Lakeshore Road Consolidation Mound

43. En ce qui concerne le site de Lakeshore Road Consolidation Mound, le personnel signale que l'Autorité de conservation de la région du Grand Toronto (GTACA), est l'entité responsable de ce site, plutôt que le Bureau de gestion des déchets radioactifs de faible activité (BGDRFA). Donc, le BGDRFA a demandé de retirer sa demande de permis pour cet endroit. Après discussion avec le GTACA, le personnel est convaincu qu'il demandera le permis nécessaire. Cependant, afin d'avoir suffisamment de temps pour conclure le processus d'autorisation avec le GTACA, le personnel recommande que la Commission, en vertu de l'article 7 de la LSRN, prolonge l'exemption actuelle de la nécessité d'obtenir un permis de possession, de stockage et de gestion des substances nucléaires au site de Lakeshore Consolidation Mound (qui expirera le 30 juin 2004) jusqu'au 31 décembre 2005. En faisant référence à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le personnel est d'avis que la prolongation de l'exemption ne posera pas de risque déraisonnable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou la sécurité nationale, et n'empêchera pas la conformité aux mesures de contrôle et aux obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit. Il conclut également qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale fédérale de l'exemption proposée, conformément à la LCEE.

44. La Commission étudie la recommandation du personnel et décide, en vertu de l'article 7 de la LSRN, de prolonger l'exemption de la nécessité d'obtenir un permis de possession, de stockage et de gestion des substances nucléaires au site de Lakeshore Consolidation Mound jusqu'au 31 décembre 2005.

DÉCISION

Site minier de Deloro

45. Toujours en ce qui a trait au CMD 04-M7, le personnel résume l'état du processus en cours et dans les temps visant à octroyer un permis au site minier de Deloro, en Ontario, y compris la réalisation de l'évaluation environnementale, conformément à la LCEE.

46. Afin d'allouer le temps nécessaire à l'achèvement du processus, le personnel recommande que la Commission, en vertu de l'article 7

de la LSRN, prolonge l'exemption actuelle de la nécessité d'obtenir un permis de possession, de stockage et de gestion des substances nucléaires du site minier de Deloro (qui expirera le 31 décembre 2004) jusqu'au 31 décembre 2007. En faisant référence à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le personnel est d'avis que la prolongation de l'exemption ne posera pas de risque déraisonnable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou la sécurité nationale, et n'empêchera pas la conformité aux mesures de contrôle et aux obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit. Il conclut également qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale fédérale de l'exemption proposée, conformément à la LCEE.

47. La Commission a étudié la recommandation du personnel et décide, en vertu de l'article 7 de la LSRN, de prolonger l'exemption de la nécessité d'obtenir un permis de possession, de stockage et de gestion des substances nucléaires du site minier de Deloro jusqu'au 31 décembre 2007 (voir annexe B).

DÉCISION

Terrains légèrement contaminés

48. En ce qui a trait au CMD 04-M7, le personnel laisse savoir qu'il a terminé l'évaluation des dix sites suspects situés le long de la rivière Great Bear, dans les Territoires du Nord-Ouest. Il indique que, suite à l'évaluation, huit des dix sites ne sont plus assujettis aux exigences de contrôle institutionnel à long terme. Les deux autres sites (réf. CMD 04-M7, tableau 2) demeurent sous contrôle institutionnel.

Autres exemptions

49. En ce qui concerne les autres exemptions traitées dans le CMD 04-M7, notamment les exemptions pour les sites non autorisés de Port Hope, les sites de dépôt municipaux et les appareils luminescents au radium, le personnel présente de l'information à jour à la Commission, mais ne recommande aucun changement aux exemptions actuelles.
50. En réponse à une question des commissaires au sujet des sites non autorisés de Port Hope, le personnel précise les rôles et responsabilités respectifs de la CCSN et de Ressources naturelles Canada (RNCAN). Il mentionne que la CCSN est une des trois autorités fédérales responsables aux fins de l'évaluation environnementale réalisée en vertu de la LCEE et que RNCAN agit à titre de principale autorité responsable. Le personnel souligne

également que cette relation avec les autres autorités fédérales pendant l'EE ne changerait aucunement la nature de l'autorité de la CCSN aux termes de la LSRN si les sites venaient à demander un permis.

Établissement et mise en oeuvre des programmes de formation et d'examen du personnel accrédité

51. En ce qui concerne le CMD 04-M8, le personnel présente le résumé et le fondement des programmes de formation et d'examen du personnel accrédité ainsi que les étapes menant au transfert des aspects clés des programmes aux titulaires de permis.
52. Le personnel signale que, bien qu'il y ait eu des délais, on a réalisé des progrès considérables et les programmes ainsi que la documentation réglementaire du projet sont presque à maturité.
53. En ce qui a trait à l'approvisionnement en personnel accrédité aux centrales à tranches multiples, le personnel mentionne que la CCSN exige qu'un opérateur nucléaire autorisé (ONA) soit présent aux panneaux de commande de tous les réacteurs ou qu'il les supervise directement, et que OPG et Bruce Power s'étaient engagés, plus tôt, à respecter cette exigence d'ici le début de 2005. Le personnel signale qu'en dépit de cet engagement, OPG et Bruce Power ont indiqué qu'ils ne pourraient respecter ce délai. Le personnel ajoute que cela pourrait avoir un impact sur l'exploitation de la centrale et qu'il continue de surveiller de près la situation.
54. En réponse à une question des commissaires à ce sujet, le personnel confirme que la pénurie de ONA n'est pas un problème aux centrales à une seule tranche (c.-à-d., Gentilly-2 et Point Lepreau). Il y a toujours un ONA présent au panneau de commande.
55. Les commissaires demandent des précisions aux titulaires de permis présents à la réunion. Ils veulent savoir pourquoi la formation et l'accréditation des ONA sont retardées à ce point. Bruce Power répond que c'est en partie dû à l'exigence de la CCSN qui demande une évaluation systématique de la formation pour tous les postes avant de transférer les examens. Elle explique également qu'aux centrales de Bruce A et B, les opérateurs des panneaux de commande (plutôt que des ONA) ne sont employés qu'environ 4 % du temps. Elle est d'avis que cela ne compromet pas la sûreté. Bruce Power indique qu'elle s'est engagée à respecter l'exigence de la CCSN et qu'elle prendra toutes les mesures raisonnables pour le faire le plus rapidement possible. OPG ajoute

que, en raison des exigences de la CCSN concernant la formation, plusieurs ONA sont occupés avec le déroulement de la formation et d'autres activités. OPG souligne également un taux élevé d'attrition chez les ONA (surtout à la centrale de Darlington). Elle indique que, même si elle a amélioré la formation et que maintenant, les ONA sont formés deux fois plus vite qu'avant, il sera difficile de se conformer à l'exigence concernant la présence dans la salle de commandes pour 2009.

56. Le personnel ajoute qu'il est satisfait du degré de compréhension des titulaires de permis concernant les préoccupations et les attentes de la CCSN. Il est également satisfait de la coopération entre les titulaires de permis et le personnel afin d'atteindre les résultats souhaités le plus rapidement possible. Il mentionne qu'il rencontrera les titulaires de permis le 26 février 2004 afin de discuter des solutions axées sur la connaissance des risques en vue de régler ce problème.
57. Les commissaires reconnaissent la nécessité de résoudre le problème de pénurie de ONA en se basant sur les risques. Cependant, ils sont également préoccupés du fait que, avec la possibilité d'activation de tranches supplémentaires, le problème s'aggrave considérablement dans un avenir rapproché. Ils demandent avec insistance à l'industrie et au personnel de continuer à se pencher attentivement sur ce problème et de s'assurer que les dates cibles et les horaires discutés à l'avenir reposent sur une évaluation complète de tous les facteurs réalistes et pertinents. Ils demandent au personnel de lui présenter un compte rendu des questions de sûreté importantes, s'il y en a.

Renouvellement des accréditations

58. En ce qui concerne le CMD 04-M9, le personnel présente aux commissaires un examen et un compte rendu de l'introduction de la limite de cinq ans pour les accréditations du personnel d'exploitation aux centrales nucléaires. Ce sont les commissaires qui ont demandé ce compte rendu lors de la réunion tenue le 15 janvier 2003⁶.
59. Le personnel signale que tous les titulaires de permis ont soumis leurs plans d'action et leur calendrier de mise en oeuvre des épreuves de requalification, et que certains titulaires de permis ont commencé à passer les épreuves. Le personnel continue de surveiller les tests et les compétences du personnel accrédité.

⁶ Procès-verbal de la réunion de la Commission tenue le 15 janvier 2003, réf. paragraphes 41 à 45.

60. En réponse à une question des commissaires sur le niveau de participation des syndicats au processus, le personnel explique que les représentants des syndicats participent au groupe de travail établi en vue de définir les exigences des examens.

Programme des documents de réglementation de la CCSN

61. En ce qui a trait au CMD 04-M10, le personnel présente un résumé de l'état du programme des documents de réglementation, y compris une liste des documents publiés en 2003.

Clôture de la réunion publique

La portion publique de la réunion prend fin à 17 h 29 et la Commission se retire à huis clos pour discuter des décisions.

Présidente

Rédactrice du procès-verbal

Secrétaire

ANNEXE A

CMD	DATE	No de dossier
04-M1	2003-12-30	(1-3-1-5)
Avis de convocation du 4 février 2004 à Ottawa		
04-M2	2004-01-21	(1-3-1-5)
L'ordre du jour de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) le mercredi, 4 février 2004, dans la salle des audiences publiques, au 14 ^e étage du 280, rue Slater, Ottawa (Ontario).		
04-M2.A	2004-01-30	(1-3-1-5)
L'ordre du jour révisé de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) le mercredi, 4 février 2004, dans la salle des audiences publiques, au 14 ^e étage du 280, rue Slater, Ottawa (Ontario).		
04-M2.B	2004-02-03	(1-3-1-5)
L'ordre du jour révisé de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) le mercredi, 4 février 2004, dans la salle des audiences publiques, au 14 ^e étage du 280, rue Slater, Ottawa (Ontario).		
04-M3	2004-01-20	(1-3-1-5)
Approbation du procès-verbal de la réunion de la Commission des 26 et 27 novembre 2003		
04-M4	2004-01-19	(1-3-1-5)
Rapport des faits saillants n ^o 2004-1		
04-M5	2004-01-20	(1-3-1-5)
Rapport d'étape sur les centrales nucléaires pour la période du 6 novembre 2003 au 19 janvier 2004		
03-M68	2003-11-07	(26-0-0-0-0)
Critères pour la préparation des rapports sur les faits saillants		
04-M6	2004-01-20	(37-20-5-0, 37-30-13-0, 37-20-4-0, 37-25-0-0)
Rapport d'étape sur les conditions des sites et les progrès concernant le processus d'autorisation des sites de gestion non autorisés des résidus de traitement de l'uranium		
04-M6.A	2004-01-30	(37-20-5-0, 37-30-13-0, 37-20-4-0, 37-25-0-0)
Rapport d'étape sur les conditions des sites et les progrès concernant le processus d'autorisation des sites de gestion non autorisés des résidus de traitement de l'uranium – Renseignements supplémentaires		

04-M7 2004-01-20 (37-16-8-0, 37-16-8-1, 37-16-8-2, 37-16-8-3, 37-16-8-4)
Rapport d'étape sur la condition des sites et les progrès du processus d'octroi de permis pour les zones de gestion dont l'État est propriétaire, les lieux historiques contaminés, les décharges et les appareils contenant des composés lumineux de radium

04-M7.A 2004-01-28 (37-16-8-0, 37-16-8-1, 37-16-8-2, 37-16-8-3, 37-16-8-4)
Rapport d'étape sur la condition des sites et les progrès du processus d'octroi de permis pour les zones de gestion dont l'État est propriétaire, les lieux historiques contaminés, les décharges et les appareils contenant des composés lumineux de radium – Renseignements supplémentaires

04-M7.B 2004-02-03 (37-16-8-0, 37-16-8-1, 37-16-8-2, 37-16-8-3, 37-16-8-4)
Rapport d'étape sur la condition des sites et les progrès du processus d'octroi de permis pour les zones de gestion dont l'État est propriétaire, les lieux historiques contaminés, les décharges et les appareils contenant des composés lumineux de radium – Renseignements supplémentaires

04-M8 2004-01-20 (13-1-2-3-0)
Instauration et mis en œuvre de programmes de formation et d'examens en vue de l'accréditation du personnel

04-M9 2004-01-20 (13-1-2-3-0)
Mise à jour relative à l'introduction d'une limite de cinq ans pour les accréditations délivrées par la CCSN au personnel exploitant des centrales nucléaires

04-M10 2004-01-20 (1-8-8-0)
Programme des documents d'intention de réglementation de la CCSN : rapport de rendement pour l'an 2003

ANNEXE B

Commission canadienne de sûreté nucléaire Réunion des 4 et 5 février 2004 Décisions

Point 6.1 **Sites de gestion non autorisés des résidus de traitement de l'uranium**
Référence : CMD 04-M6

La Commission canadienne de sûreté nucléaire, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, prolonge jusqu'au 31 décembre 2007 l'exemption de la nécessité d'obtenir un permis de possession, de stockage et de gestion des substances nucléaires au site minier inoccupé de Port Radium.

Point 6.1 **Mines d'uranium inoccupées sans résidus de traitement de l'uranium**
Référence : CMD 04-M6

La Commission canadienne de sûreté nucléaire, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, élargie l'exemption actuelle de la nécessité d'obtenir un permis de possession, de stockage et de gestion des substances nucléaires aux sites d'uranium sans résidus afin d'y inclure les quatre sites supplémentaires mentionnés par le personnel de la CCSN à la section 2.7 du CMD 04-M6.

Point 6.2 **Les zones de gestion des déchets appartenant à l'État, les lieux historiques contaminés, les décharges et les appareils contenant des composés lumineux de radium**
Référence : CMD 04-M7, CMD 04-M7.A et CMD 04-M7.B

La Commission canadienne de sûreté nucléaire, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, prolonge jusqu'au 31 décembre 2005 l'exemption de la nécessité d'obtenir un permis de possession, de stockage et de gestion des substances nucléaires pour les sites suivants :

- Passmore Interim Storage Mound;
- Installation de gestion des déchets à long terme de Fort McMurray;
- Fort Smith Interim Storage Mound;
- Lakeshore Road Consolidation Mound;
- Tulita Interim Storage Mound.

Point 6.2 **Les zones de gestion des déchets appartenant à l'État, les lieux historiques contaminés, les décharges et les appareils contenant des composés lumineux de radium**
Référence : CMD 04-M7

La Commission canadienne de sûreté nucléaire, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, prolonge jusqu'au 31 décembre 2007 l'exemption

de la nécessité d'obtenir un permis de possession, de stockage et de gestion des substances nucléaires au site minier de Deloro.

Avant de prendre les décisions susmentionnées, la Commission a conclu qu'il n'était pas nécessaire de réaliser des évaluations environnementales, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ou la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, selon le cas.